

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Protocole préélectoral – Durée du mandat fixée à quatre ans par la loi du 2 août 2005 – Drogation à cette durée seulement possible par accord collectif – Accord préélectoral confiant ce pouvoir aux délégués du personnel – Nullité.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 24 mai 2006

Sté Speedy France contre Syndicat CFTC de la métallurgie 92 et a.

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon le jugement attaqué (Tribunal d'instance de Puteaux, 27 octobre 2005), à l'occasion de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise de la société Speedy, dont le premier tour s'est déroulé le 20 octobre 2005, un protocole préélectoral a été négocié et signé avec deux organisations syndicales représentatives le 14 septembre 2005, fixant en son article 5 la durée des mandats des institutions représentatives du personnel à quatre ans, sous réserve de l'accord des délégués du personnel ; que le syndicat CFTC a saisi le Tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ce protocole puis d'une demande d'annulation du premier tour des élections ;

Attendu que la société Speedy fait grief au jugement d'avoir annulé le protocole du 14 septembre 2005 et par voie de conséquence annulé le premier tour des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise alors, selon le moyen :

1) que l'illicéité d'une clause ou d'une partie d'une clause d'un protocole préélectoral n'emporte pas l'annulation de l'entier protocole, sauf lorsque la stipulation litigieuse était déterminante dans l'intention des parties ; qu'en l'espèce, le tribunal a retenu que l'article 5 du protocole préélectoral du 14 septembre 2005, en ce qu'il fixe la durée des mandats des instances représentatives du personnel à quatre ans "sous réserve de l'accord des délégués du personnel", n'était pas conforme à l'article L. 423-16 du Code du travail, qui ne prévoit pas qu'une dérogation à la durée des mandats puisse être décidée par les seuls délégués du personnel ; qu'en prononçant pour ce motif l'annulation de l'entier protocole, sans caractériser le caractère déterminant, dans l'intention des parties, de la stipulation conditionnant à l'accord des délégués du personnel la fixation de la durée du mandat des

représentants du personnel à quatre ans, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 423-13 du Code du travail ;

2) en prononçant l'annulation du premier tour des élections, sans préciser en quoi la stipulation conditionnant à l'accord des délégués du personnel la fixation de la durée du mandat des représentants du personnel à quatre ans, avait eu une incidence sur les résultats du scrutin, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 423-13 du Code du travail ;

Mais attendu, d'une part, qu'un protocole préélectoral ne peut prévoir une dérogation à la durée légale des mandats fixée à quatre ans par les articles L. 433-12 et L. 423-16 du Code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-882 du 2 août 2005, dans des conditions autres que celles prévues à l'article 96, alinéa 4, de cette même loi ; que, d'autre part, le premier et le second tour des élections professionnelles doivent se tenir conformément aux dispositions d'un même protocole préélectoral ;

Que dès lors, le Tribunal d'instance qui a constaté que le premier tour des élections s'était déroulé conformément à un protocole subordonnant la durée des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, à l'accord des délégués du personnel a, à bon droit, annulé ce protocole ce qui entraînait nécessairement l'annulation du premier tour des élections ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Sargos, prés. - Mme Andrich, rapp. - M. Cuinat, av. gén. - SCP Gatineau, M<sup>e</sup> Luc-Thaler, av.)

Note.

La durée du mandat des délégués du personnel a été portée par la loi 2005-882 du 2 août 2005 de deux à quatre années (articles L. 423-16 et 433-12 du Code du travail). Cette décision a pour effet d'éloigner considérablement les salariés, dont certains subissent nombre de mobilités forcées, de leur représentants (v. décl. de F. Blanche, Secrétaire de la CGT, 4 juil. 2005, disp. sur [www.lepeuple-cgt.com](http://www.lepeuple-cgt.com)). On peut penser que ce choix n'est pas innocent.

Le législateur a prévu une possible dérogation à cette durée par accords collectifs (de branche, de groupe ou d'entreprise). Les conventions peuvent substituer une durée plus courte comprise entre deux et quatre ans. Cela revient à laisser à la négociation collective la fixation dans cette fourchette de la durée des mandats (art. 96 VIII de la loi).

En l'espèce, un protocole électoral avait fixé la durée des mandats à quatre années, conformément à la loi nouvelle, en précisant toutefois que cette durée n'était fixe que "sous réserve de l'accord des délégués du personnel", ce qui revenait à faire de sa détermination une prérogative desdits délégués alors que ceux-ci ne sont pas habilités à négocier des accords collectifs.

La Cour de cassation estime (Bull. Civ. V n° 187) qu'il s'agit en conséquence d'une clause illicite qui entraîne la nullité de l'accord préélectoral dans son ensemble.

Une telle nullité s'étend donc aux élections que l'accord était destiné à encadrer.